



ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE

Établissement public fondé en 1841
Sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi

AVIS*

sur le projet de modification de la liste des prescriptions médicamenteuses pouvant être rédigées de manière autonome par les sages-femmes dans le cadre du suivi de la grossesse normale, de la pratique des accouchements eutociques et des soins aux nouveau-nés bien portants dans ou en dehors d'un hôpital

1. Contexte et cadre juridique

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé a demandé dans sa lettre du 3 février 2017 un avis commun des deux Académies royales de Médecine de Belgique sur un projet de modification à la liste des produits annexée à l'arrêté royal du 1er Septembre 2016 visant à modifier le décret royal du 15 décembre 2013 fixant la liste des prescriptions médicamenteuses pouvant être rédigées de manière autonome par les sages-femmes dans le cadre du suivi de la grossesse normale, de la pratique des accouchements eutociques et des soins aux nouveau-nés bien portants dans ou en dehors d'un hôpital. La ministre désire en cela répondre à un certain nombre de commentaires de fond et textuels reçus peu après la publication du nouvel Arrêté royal.

2. Avis des Académies

a) Médicaments dans le contexte de la grossesse normale

Les Académies approuvent la liste actuelle.

b) Médicaments pendant le travail et l'accouchement

Pénicilline G ou amoxicilline. Les Académies recommandent d'inclure la formulation et la posologie de ces antibiotiques. L'administration doit se faire au moyen d'une perfusion intraveineuse pendant le travail.

c) Les médicaments utilisés post-partum

Misoprostol. Les Académies approuvent l'élimination du médicament de la liste parce que l'indication pour « hémorragie post-partum » ne figure pas sur la notice d'autorisation de mise sur le marché. Son utilisation serait donc "hors indication légalement approuvée".

Vaccin contre l'hépatite B. Les Académies approuvent le changement de la mention proposée, notamment la suppression « des immunoglobulines spécifiques contre l'hépatite B ». En effet, il devrait s'agir ici de la forme pédiatrique du vaccin monovalent contre l'hépatite B qui doit être administré au nouveau-né dans les 24 heures suivant la naissance.

** L'avis a été préparé par un comité paritaire pour avis, composé des Académiciens Georges Casimir, Jacques Crommen, Jean Michel Foidart, Ulysse Gaspard, Maurice Lamy et Michelle Nisolle pour l'Académie royale de Médecine de Belgique et de Karel Allegaert, Marc Bogaert, Petra De Sutter, Simon Scharpé, André Van Assche, Pierre Van Damme et André Van Steirteghem pour la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België.

L'Académie royale de Médecine de Belgique a approuvé l'avis en sa séance du 25 mars 2017.

La Commission permanente exerçant la compétence d'avis de la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België, composée de Peter Bols, Guy De Backer, Dominique Declerck, Joke Denekens, Bernard Himpens (Président), Greet Ieven (Secrétaire générale), Jo Lambert, Geneviève Laureys, Simon Scharpé, Ben Van Camp, Dirk Van Raemdonck et Brigitte Velkeniers a approuvé l'avis le 25 mars 2017

Les Académies recommandent en outre d'inclure les immunoglobulines spécifiques contre l'hépatite B à côté de l'autre médicament à prescrire, parce qu'il ne s'agit pas d'un vaccin. Ils proposent de le limiter à l'administration intramusculaire et donc, plus par voie intraveineuse.

d) Contenu de la mallette d'urgence de la sage-femme qui travaille en dehors de l'hôpital

Misoprostol. Les Académies approuvent l'élimination du médicament de la liste parce que l'indication pour « hémorragie post-partum » ne figure pas sur la notice d'autorisation de mise sur le marché. Son utilisation serait donc "hors indication légalement approuvée".

e) Composés oestro-progestatifs oraux.

La prescription des composés oestro-progestatifs oraux par les Sages-femmes impose qu'elles soient compétentes pour dépister les maladies nombreuses qui représentent des contre-indications à ces prescriptions [Sclérose en plaques, Lupus érythémateux, Hypertension artérielle, Cardiomyopathies, Cancer du sein, Diabète compliqué de néphropathie, ou de rétinopathie, ou de neuropathie, ou de vasculopathie, ou diabète > 20 ans d'évolution, Phlébite (antécédent ou actuelle), Embolie pulmonaire (antécédent ou actuelle), Identification de mutations liées à la thrombophilie (facteur V Leiden, facteur II ou déficit en protéine C ou S, antithrombine), Chirurgie avec immobilisation prolongée, Cardiopathie ischémique (antécédent ou actuelle), Cardiopathie valvulaire avec complications, AVC (antécédent ou actuel), Migraine avec symptômes neurologiques focaux ou Migraine +âge > 35ans, Hépatite virale active, Cirrhose hépatique sévère (décompensée), Tumeur du foie (maligne ou bénigne) ...]. La Sage-femme n'a pas bénéficié d'un cursus médical complet lui permettant de reconnaître et de mettre en œuvre les moyens diagnostics permettant de dépister les malades présentant des contre-indications à cette prescription. Les membres de l'ARMB et de la KAGB ne considèrent pas que la prescription de combinaisons oestro-progestatives puisse être confiée à la sage-femme dont le cursus ne la prépare au diagnostic des pathologies internes.